

GUIDE DE GESTION DE LA CONSOMMATION DU CANNABIS EN RNI

**Ressources intermédiaires et ressources de
type familial**

Produit par la direction adjointe SAPA – Assurance qualité, gestion des
mécanismes d'accès et soutien
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

Novembre 2021

GD-07-015	Guide de gestion de la consommation du cannabis en RNI	
Version no 1	Entrée en vigueur : 2021-11	Révisée le : S. O.
Installation(s) : Toutes les ressources non institutionnelles en lien avec le CIUSSS MCQ		
Territoire(s) visé(s) : Tous les territoires du CIUSSS MCQ		
Service(s) visé(s) : Tous les services offrant des services aux usagers âgés de 18 ans ou plus confiés à des ressources non institutionnelles des programmes DI-TSA, Santé mentale adulte et SAPA. Pour les ressources non institutionnelles du programme Enfance, le guide concerne les propriétaires, les employés et les visiteurs âgés de 21 ans ou plus.		

APPROBATION

ÉLABORATION	Geneviève Ribes Turgeon, chef de service des relations contractuelles RNI – Santé mentale Fanny Laberge-Boutin, chef de service des relations contractuelles RNI – Jeunesse – DI-TSA	
COLLABORATION	Chantale Paré, chef de service des relations contractuelles RNI – RPA SAPA zone sud Emilie Simard, chef de service des enfants hébergés en ressources non institutionnelles – DP JF Serge Boisvert, chef des ressources non institutionnelles en santé mentale – DPSMAD Lise St-Cyr, agente de planification, programmation et recherche – Santé publique Marylène Gauthier, travailleuse sociale professionnelle – DI-TSA-DP Guillaume Mongrain, conseiller-cadre responsable du suivi des usagers en RNI-RPA – volet rive sud Geneviève Leclerc, spécialiste en activité clinique RNI – Trois-Rivières Richard-Alexandre Grenier, avocat Amélie Gervais, avocate Loredana David, intervenante qualité	
ANNULE ET REMPLACE	CSSSAE	S. O.
	CSSSBNY	S. O.
	CSSSD	S. O.
	CSSSE	S. O.
	CSSSHSM	S. O.
	CSSSM	S. O.
	CSSSTR	S. O.
	CSSSVB	S. O.
	Agence	S. O.
	CJMCQ	S. O.
	CRDITED	S. O.
	Domrémy	S. O.
	InterVal	S. O.
APPROUVÉ PAR :	Approbation électronique 2021-11-29 Chantal Bournival Directrice adjointe SAPA – Assurance qualité, gestion des mécanismes d'accès et Soutien	

Dans cet ouvrage, le terme masculin des professionnels s'applique aux deux sexes.

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée, à condition que la source soit mentionnée.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION / MISE EN CONTEXTE	1
ASSISES	1
OBJECTIF	1
LES PERSONNES VISÉES.....	2
• <i>Exclusions</i>	2
LES INTERVENANTS VISÉS	2
MODALITÉS DE GESTION DE LA CONSOMMATION DE CANNABIS CHEZ LES USAGERS ÂGÉS DE 21 ANS OU PLUS	3
• <i>Choix de consommer</i>	3
• <i>Lieux permettant l'usage du cannabis</i>	3
• <i>Gestion des fumeurs</i>	4
• <i>Consommation dans les chambres</i>	4
• <i>Consommation des usagers sur le terrain extérieur des ressources</i>	5
• <i>Consommation des usagers dans les lieux publics</i>	5
• <i>Milieu non-fumeurs</i>	5
• <i>Accompagnement à la SQDC</i>	5
• <i>Accompagnement de l'utilisateur pour fumer dans un fumoir désigné ou à l'extérieur</i>	6
• <i>Produits comestibles</i>	6
• <i>Cannabis acheté illégalement par un usager</i>	6
• <i>Partage de substances entre usagers ou entre un usager et un membre du personnel de la ressource</i>	6
• <i>Gestion des quantités de cannabis</i>	7
• <i>Conservation des produits</i>	7
• <i>Consommation des visiteurs</i>	8
• <i>Facultés affaiblies par la consommation de cannabis</i>	8
• <i>Culture personnelle</i>	8
CONSOMMATION DES RESPONSABLES DE RESSOURCES OU DES MEMBRES DE LEUR PERSONNEL.....	8

• <i>Gestion du personnel de la ressource</i>	8
• <i>Consommation d'un responsable de RTF dans son milieu</i>	9
• <i>Modalités applicables pour les propriétaires de RI résidant dans leur milieu</i>	9
• <i>Transport des usagers</i>	9
• <i>Gestion des employés en état de consommation</i>	10
• <i>Milieu qui contrevient aux règles de l'Établissement</i>	10
RÔLES ET RESPONSABILITÉS	10
CONCLUSION	12
BIBLIOGRAPHIE	12
OUTILS COMPLÉMENTAIRES	12
DÉFINITIONS	12
MOTS CLÉS	13

INTRODUCTION / MISE EN CONTEXTE

Au Québec, la *Loi encadrant le cannabis* (chapitre C-5.3) vise à prévenir et réduire les méfaits de cette substance afin de protéger la santé de la population et d'assurer sa sécurité. Elle a aussi pour objet la mise en place d'un marché légal du cannabis. À ces fins, elle encadre notamment la possession, l'usage et la vente de cette substance. Conséquemment, la consommation dans les ressources non institutionnelles doit faire l'objet d'un encadrement adapté aux particularités des différents types d'organisation résidentielle.

De plus, en cohérence avec la *Politique pour un environnement sans fumée (POL-19-002)* adoptée par le CIUSSS MCQ le 17 novembre 2017, les ressources non institutionnelles sont sensibilisées à l'importance d'offrir un environnement sain et sans fumée aux usagers que l'établissement leur confie, ainsi qu'aux employés, visiteurs et autres personnes qui fréquentent les lieux.

Le présent guide est basé sur la législation en vigueur et les politiques de l'établissement en place au moment de sa rédaction. Les informations contenues dans le guide peuvent faire l'objet de modifications ultérieures.

ASSISES

Les principales lois et documents d'encadrement sur lesquels s'appuie le présent guide sont les suivants :

- Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16);
- Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S-4.2;
- Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Cadre de référence : Les ressources intermédiaires et de type familial du ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Entente collective des ressources de type familial et entente nationale des ressources intermédiaires en vigueur;
- Politique pour un environnement sans fumée (POL-19-002) adoptée le 17 novembre 2017.

OBJECTIF

L'objectif général du présent guide est de définir certaines normes sous la responsabilité des gestionnaires et intervenants du CIUSSS MCQ ainsi que des responsables de ressources et leur personnel dans l'encadrement de la consommation de cannabis en ressources non institutionnelles, le tout sans jugement vis-à-vis des consommateurs.

Le guide répond aussi à des objectifs spécifiques :

- Définir les balises encadrant la consommation de cannabis des usagers confiés aux ressources non institutionnelles;

- Établir les règles à l'égard de la consommation de cannabis des responsables de ressources non institutionnelles, des membres de leur personnel et des visiteurs;
- Définir les rôles et responsabilités des gestionnaires et intervenants du CIUSSS MCQ ainsi que des responsables et employés des RNI en matière de gestion de la consommation du cannabis.

Le guide vise tous les services du CIUSSS MCQ ainsi que toutes les ressources non institutionnelles, ce qui inclut les ressources intermédiaires (RI) et les ressources de type familial (RTF) offrant des services aux usagers âgés de 21 ans ou plus confiés à des ressources non institutionnelles des programmes DI-TSA, Santé mentale adulte et SAPA. Pour les ressources non institutionnelles du programme Enfance, le guide concerne les propriétaires, les employés et les visiteurs âgés de 21 ans ou plus.

LES PERSONNES VISÉES

La possession de cannabis, et de ce fait sa consommation, est légalisée uniquement pour les personnes âgées de 21 ans ou plus. Ainsi, les principes énoncés dans les prochaines sections du guide concernent uniquement les usagers âgés de 21 ans ou plus, les responsables de ressources, les personnes œuvrant dans les RI-RTF et les visiteurs de 21 ans ou plus.

• *Exclusions*

Usagers de 21 ans ou moins : Pour les usagers de moins de 21 ans, la possession, la consommation et l'achat de cannabis sont interdits.

Consommation thérapeutique : L'accès au cannabis à des fins médicales est régi par la réglementation fédérale. Ainsi, le présent guide ne s'applique pas à la consommation de cannabis à des fins médicales. Les responsables de ressources doivent respecter les prescriptions et protocoles médicaux ordonnés par le médecin dans ces cas spécifiques.

LES INTERVENANTS VISÉS

Tous les intervenants (travailleur social, technicien en assistance sociale, technicien en éducation spécialisée, psychoéducateur, agent de relations humaines, physiothérapeute, ergothérapeute, infirmière, infirmière auxiliaire, etc.) impliqués au suivi des usagers hébergés en RNI ainsi que les intervenants à la classification et à l'évaluation de la qualité des services rendus.

Les responsables de ressources ainsi que leurs employés, gardiens compétents, bénévoles et visiteurs sont aussi visés par le présent guide.

MODALITÉS DE GESTION DE LA CONSOMMATION DE CANNABIS CHEZ LES USAGERS ÂGÉS DE 21 ANS OU PLUS

• **Choix de consommer**

La légalisation vise la déstigmatisation des consommateurs et la réduction des méfaits liés au trafic de cannabis; les normes dans les milieux de vie non institutionnels doivent donc souscrire à ces objectifs. De ce fait, la consommation de cannabis en RNI n'est ainsi pas interdite, mais bien encadrée.

Le choix de consommer du cannabis appartient à chaque usager dans la mesure où il respecte les modalités d'encadrement et les lieux d'usage prescrits par la Loi. D'un point de vue clinique, considérant la santé physique et la santé mentale des usagers hébergés dans les différents milieux, une concertation entre l'usager et les différents intervenants impliqués dans son suivi est préconisée. Le but étant d'éviter qu'une consommation de cannabis, peu importe sous quelle forme, détériore l'état mental ou physique d'un usager.

En concordance avec les objectifs visés par la *Politique pour un environnement sans fumée* du CIUSSS MCQ, la consommation du cannabis, même à l'extérieur, n'a pas à être encouragée. Les usagers qui se montrent ouverts à cesser ou diminuer leur consommation de cannabis doivent être soutenus dans ce sens par la résidence et l'équipe clinique du CIUSSS MCQ.

Il faut cependant préciser que les ressources non institutionnelles sont, aux yeux de la loi, des prestataires de services de l'établissement. Par conséquent, l'encadrement de la consommation en RNI tient compte non seulement de la *Loi encadrant le cannabis*, mais également des politiques organisationnelles du CIUSSS MCQ. Dans sa *Politique pour un environnement sans fumée* (2017), l'établissement vise, entre autres, à encourager les choix favorisant la santé pour tous et à protéger les non-fumeurs contre les effets nocifs de la fumée de tabac dans l'environnement. L'encadrement de la consommation de cannabis doit donc considérer également les modalités préconisées par cette politique.

• **Lieux permettant l'usage du cannabis**

En ressource intermédiaire (RI), dans les locaux qui ne sont pas situés dans une résidence privée, la Loi prévoit qu'il est possible de fumer et vapoter du cannabis dans les lieux suivants :

- Fumoir aménagé à cet effet selon la réglementation en vigueur (voir section sur les fumoirs).
- Chambre de l'usager : maximum de 20 % des chambres de la ressource peut être identifié comme chambre où l'usager est autorisé à consommer du cannabis.

Au Québec, il est interdit de fumer ou de vapoter du cannabis dans les lieux publics. Toutefois, une municipalité locale peut, par règlement et aux conditions qu'elle détermine, permettre de fumer du cannabis dans un parc municipal, sauf dans les parties de celui-ci où il est déjà interdit de fumer ou vapoter du tabac. Les règlements municipaux varient d'une ville à l'autre et doivent être vérifiés afin de bien orienter les usagers.

Les services offerts à l'intérieur d'une résidence privée sont exclus de la Loi. Ainsi, la Loi ne spécifie pas d'interdiction de consommer du cannabis dans les ressources de type familial tant

que les services sont offerts dans une résidence privée et non pas dans d'autres locaux. Toutefois, en cohérence avec la *Politique pour un environnement sans fumée* (POL-19-002) adoptée le 17 novembre 2017, le CIUSSS MCQ interdit la consommation de cannabis fumé par les usagers à l'intérieur des ressources de type familial.

- **Gestion des fumeurs**

Bien que la Loi autorise la consommation de cannabis dans les fumeurs, l'établissement souligne que de rendre accessibles les fumeurs aux consommateurs de cannabis n'est pas une obligation. L'établissement n'encourage pas cette pratique dans les ressources intermédiaires. Cependant, si une décision favorable est prise à cet effet par les propriétaires de la ressource, celle-ci doit être munie d'un fumeur conforme aux exigences de la Loi. Les critères sont :

- Un lieu fermé;
- Utilisé uniquement par les personnes demeurant dans le milieu;
- Muni d'un dispositif de fermeture automatique;
- Muni d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. Cette évacuation doit être à 2 mètres d'une entrée d'air, d'une fenêtre qui s'ouvre et d'une porte en tenant compte de la direction dominante des vents.

Les propriétaires devront informer l'établissement de leur décision à cet égard.

En cas de situation problématique entre les usagers qui fréquentent le fumeur pour consommer du cannabis et ceux qui le fréquentent pour fumer des cigarettes, il est recommandé d'instaurer un horaire encadrant la fréquentation du fumeur.

Il est important de noter que la *Politique pour un environnement sans fumée* (POL-19-002) du CIUSSS MCQ prévoit la fermeture complète des fumeurs au plus tard le 1^{er} mai 2023.

- **Consommation dans les chambres**

La Loi prévoit la possibilité pour les responsables de ressources intermédiaires d'identifier jusqu'à un maximum de 20 % des chambres de son milieu où il est possible de fumer ou vapoter du cannabis.

Puisqu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation, le CIUSSS MCQ interdit cette pratique dans les ressources intermédiaires afin de minimiser les risques d'incendie, de simplifier la gestion du voisinage en raison des odeurs émanant des chambres qui seraient dites « fumeuses » et de limiter l'émanation de fumée secondaire. Cette interdiction est aussi valide en ressources de type familial.

Toutefois, la consommation de produits comestibles contenant du cannabis vendus à la Société québécoise du cannabis (SQDC) peut être permise dans les chambres.

- **Consommation des usagers sur le terrain extérieur des ressources**

La Loi n'interdit pas la consommation de cannabis sur le terrain extérieur de la résidence privée d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial dont l'usage du terrain est réservé à leurs usagers. Les RI-RTF peuvent ainsi permettre aux usagers de fumer ou vapoter sur leur terrain extérieur à condition que les dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, quant au rayon où la consommation est permise, soient respectées (article 2.2).

- **Consommation des usagers dans les lieux publics**

Au Québec, il est interdit de fumer et de vapoter du cannabis dans tous les lieux publics. Bien que les propriétaires de ressources ne soient pas responsables des comportements de consommation des usagers à l'extérieur de la résidence, il est recommandé qu'ils informent les usagers des lois en vigueur.

- **Milieu non-fumeurs**

Les responsables de RI peuvent interdire la consommation de cannabis dans leur milieu. Cependant, afin de permettre l'admission d'usagers consommateurs de cannabis en besoin d'hébergement, ils pourraient autoriser la consommation de cannabis sous d'autres formes ne produisant aucune fumée, par exemples les produits comestibles, les teintures, les comprimés, etc.

En cohérence avec la *Politique pour un environnement sans fumée* (POL-19-002) du CIUSSS MCQ, un milieu désirant devenir sans fumée devra le faire de façon graduelle.

- **Accompagnement à la SQDC**

L'accompagnement à la SQDC fait partie des services communs devant être offerts par une ressource. Il s'agit du service commun « Effectuer les acquisitions nécessaires aux usagers », au même titre que l'achat de cigarettes.

La ressource peut accompagner l'utilisateur faire ses achats ou effectuer les achats à sa place à la condition que l'employé qui rend ce service ait au moins 21 ans. Lors d'un achat, il est nécessaire d'avoir sur soi les cartes d'identité puisqu'elles sont demandées systématiquement par les employés de la SQDC aux acheteurs et aux consommateurs, peu importe leur apparence.

Le service de commande en ligne est disponible sur le site web de la SQDC. Les usagers disposant d'un moyen de paiement électronique sont invités à prioriser ce mode d'approvisionnement.

- **Accompagnement de l'utilisateur pour fumer dans un fumoir désigné ou à l'extérieur**

Si, conformément à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, le propriétaire de la ressource décide de rendre accessible son fumoir pour la consommation de cannabis, il est possible qu'un usager requière un accompagnement dans le fumoir par un employé de la ressource. Par exemple, il pourrait requérir une aide pour enfiler un tablier ignifuge, utiliser le briquet, etc.

L'accompagnement à l'extérieur peut aussi être un service requis pour certains usagers comme c'est le cas pour des usagers qui consomment du tabac. La ressource sera informée du rôle attendu de sa part envers l'utilisateur lors de la détermination des besoins et des services attendus.

Cependant en conformité avec la *Politique pour un environnement sans fumée* (POL-19-002) du CIUSSS MCQ (page 5) : « *L'usage du tabac, de la cigarette électronique et de toute autre substance combustible par les intervenants est interdit dans le cadre de l'exercice de leur fonction en présence des usagers, à l'exception de leur pause. À noter que l'usage du cannabis est cependant interdit pendant les pauses.* »

- **Produits comestibles**

Les produits comestibles contenant du cannabis doivent être procurés exclusivement à la SQDC puisque la quantité de cannabis dans les produits est facilement identifiable. Les seuls produits comestibles vendus par la SQDC sont les boissons prêtes à boire, les infusions de cannabis et la poudre de cannabis décarboxylée, aussi connue sous le nom de cannabis décarb. Les friandises, les desserts, le chocolat contenant du cannabis ne sont pas des produits comestibles autorisés pour la vente au Québec. La préparation maison de ce type de produits est interdite en ressource intermédiaire et en ressource de type familial.

Les produits comestibles peuvent être consommés dans la chambre de l'utilisateur.

- **Cannabis acheté illégalement par un usager**

La vente de cannabis est légale uniquement à la SQDC. Il s'agit du seul distributeur autorisé par la Loi. Les usagers doivent respecter la Loi et se procurer leur cannabis à partir de ce commerce uniquement. L'utilisateur qui se procure illégalement du cannabis est responsable des conséquences légales qui pourraient s'en suivre.

Le responsable de la ressource qui constate ce type d'infraction doit aviser l'intervenant au suivi de l'utilisateur qui déterminera des moyens pour soutenir l'utilisateur vers un mode d'approvisionnement légal, en collaboration avec la ressource.

- **Partage de substances entre usagers ou entre un usager et un membre du personnel de la ressource**

Les échanges de produits, achetés légalement à la SQDC, entre usagers ne sont pas interdits par la Loi dans la mesure où les usagers participant à l'échange sont âgés de plus de 21 ans.

Toutefois, la revente de produits entre usagers est illégale. Les échanges entre le personnel et les usagers sont interdits.

La revente et le « taxage » de produits entre usagers doivent être signifiés aux intervenants au suivi des usagers concernés afin que l'intervention requise soit réalisée auprès de ces derniers.

La revente de produits demeure illégale.

- ***Gestion des quantités de cannabis***

Dans une résidence où habite plus d'une personne âgée de 21 ans ou plus, il est interdit à chacune d'entre elles de posséder du cannabis lorsqu'elle sait que cela a pour effet de porter la quantité totale de cannabis se trouvant dans la résidence à une quantité équivalant à plus de 150 grammes de cannabis séché. Cette restriction s'applique pour les RI et les RTF peu importe le nombre d'usagers hébergés et de membres de la famille majeurs qui y habitent.

Les ressources ont la possibilité d'établir des règlements internes dans le but de faire respecter cette disposition de la Loi. Par exemple, dans une ressource de dix chambres, le règlement pourrait prévoir que chaque usager a le droit de garder dans sa chambre un maximum de 15 grammes de cannabis séché. Une autre option serait d'établir des limites modulables par rapport au nombre de consommateurs. Ces limites changeraient en fonction des départs ou des admissions d'usagers consommateurs de cannabis afin que la quantité totale dans la résidence ne dépasse pas 150 grammes.

Le responsable d'une ressource doit mettre en place des mesures afin que la restriction prévue par la Loi soit respectée. Le règlement interne à cet égard doit être clairement expliqué aux usagers dès leur arrivée dans le milieu de vie. En cas d'infraction, l'usager en possession et le responsable de la ressource pourraient être sujets à une amende de 250 \$ à 750 \$.

À titre d'information, un joint est normalement constitué de 0,31 à 0,5 gramme de cannabis. 5 grammes de cannabis donnent entre cinq et dix joints. Une quantité de 150 grammes représente donc approximativement entre 150 et 300 joints.

La limite d'achat permise à la SQDC est de 30 grammes à la fois par personne.

- ***Conservation des produits***

Le cannabis doit obligatoirement être conservé dans les contenants de la SQDC. Les usagers qui sont aptes à gérer leur consommation, selon l'évaluation de l'intervenant, peuvent conserver le cannabis dans leur chambre, à l'exception des produits comestibles. Toutefois, le cannabis doit être conservé sous clé. Cela peut requérir l'achat d'un petit coffre sécuritaire aux frais de l'usager.

Pour des raisons cliniques, d'autres usagers devront confier leur cannabis aux responsables de la ressource qui le leur remettront au moment de consommer, comme dans le cas de la gestion de cigarettes effectuée par la ressource. La ressource doit conserver le cannabis sous clé. Elle peut l'entreposer avec les médicaments.

Les produits comestibles doivent être identifiés comme comprenant du cannabis. Ils doivent être conservés dans un contenant hermétique dans un endroit sécuritaire et identifié à cet effet. Le lieu de conservation ne peut pas être la chambre de l'usager. Il est donc recommandé qu'ils soient conservés sous clé avec la médication.

- **Consommation des visiteurs**

La Loi interdit aux visiteurs de consommer du cannabis sous toutes ses formes dans les ressources intermédiaires. Ainsi, aucune consommation de cannabis par un visiteur seul ou en présence d'un usager n'est tolérée dans la ressource et à l'extérieur sur le terrain.

En ce qui concerne les ressources de type familial, le CIUSSS MCQ exige que soit appliqué le même règlement par les responsables des milieux.

- **Facultés affaiblies par la consommation de cannabis**

Lorsqu'un usager revient dans son milieu avec les facultés affaiblies dues à la consommation de cannabis, le responsable de ressource doit, lorsque requis, suivre le protocole déterminé par l'intervenant au suivi de cet usager.

Ainsi, il est possible qu'il soit demandé au responsable ou à un membre de son personnel de surveiller l'état général de l'usager à une fréquence régulière. Cela peut exiger de demander à l'usager de rester dans les aires communes afin de le surveiller plus efficacement. À l'inverse, si l'usager a des comportements perturbateurs, le responsable pourra lui demander de se retirer dans sa chambre afin de ne pas importuner les autres usagers.

- **Culture personnelle**

Conformément à la Loi encadrant le cannabis, la culture de plants de cannabis à des fins personnelles est interdite. Dans les ressources intermédiaires et les ressources de type familial, cette interdiction s'applique également à la culture de cannabis à des fins médicales.

CONSOMMATION DES RESPONSABLES DE RESSOURCES OU DES MEMBRES DE LEUR PERSONNEL

- **Gestion du personnel de la ressource**

Les responsables de ressources non institutionnelles sont autonomes dans la gestion de leurs employés. Cependant, ils doivent se conformer aux politiques et règlements en vigueur dans l'Établissement.

De plus, l'article 19 de la Loi prévoit qu'« une personne qui à l'occasion de la prestation de travail ou de services doit assurer la garde ou autrement prendre soin d'un mineur, d'un aîné ou de toute personne en situation de vulnérabilité ne peut faire usage de cannabis durant les heures où elle

effectue cette prestation ». Ainsi, les responsables doivent s'assurer que les membres de leur personnel respectent ce principe. Les responsables qui ne respectent pas ce principe s'exposent à l'application de mesures administratives comme le reproche et l'enquête administrative par l'Établissement.

Les responsables de ressources sont invités à doter leur milieu d'un règlement interne de gestion de la consommation du cannabis pour leurs employés en cohérence avec le présent guide.

- ***Consommation d'un responsable de RTF dans son milieu***

Malgré le fait qu'une ressource de type familial soit opérée dans la résidence privée de son responsable, son engagement à titre de prestataire de services pour l'établissement trône en première place et engendre l'interdiction pour les responsables de ressource de type familial de :

- Consommer du cannabis en présence des usagers;
- Consommer du cannabis en étant la seule personne présente et responsable des usagers dans le milieu;
- Partager son cannabis personnel (incluant les produits comestibles) avec des usagers;
- Partager les dispositions de consommation (ex. : vapoteuse) avec des usagers;
- Revendre du cannabis ou des produits dérivés aux usagers;
- Enseigner les modes de consommation du cannabis aux usagers.

La consommation de cannabis peut se faire dans les espaces privés du responsable à la condition qu'un employé de la ressource soit présent et en charge des services à rendre aux usagers. De plus, la présence de cet employé est requise pour un minimum de six heures suivant la fin de la consommation du responsable.

Les responsables qui ne respectent pas ce principe s'exposent à l'application de mesures administratives comme le reproche et l'enquête administrative par l'Établissement.

- ***Modalités applicables pour les propriétaires de RI résidant dans leur milieu.***

Les principes compris dans le présent guide s'appliquent à toutes les RI dont les propriétaires y résident ou non.

Advenant que le propriétaire consomme du cannabis, les normes émises à la section précédente concernant les RTF s'appliqueront à lui aussi. Ainsi, comme un responsable de RTF, il ne peut consommer dans son milieu et être en charge des usagers. Il doit recourir aux services d'un employé durant sa période de consommation et jusqu'à 6 heures post consommation.

- ***Transport des usagers***

La conduite avec les facultés affaiblies par la consommation de cannabis est interdite par le Code de la sécurité routière. Contrairement à l'alcool, la tolérance zéro est appliquée en matière de cannabis.

En RI et en RTF avec propriétaire occupant, si le responsable a consommé et qu'un transport d'urgence est requis, c'est l'employé présent dans le milieu (se référer à la section précédente) qui devra réaliser cet accompagnement. De plus, cela nécessitera qu'un nouvel employé soit appelé en renfort pour effectuer la surveillance dans le milieu.

- ***Gestion des employés en état de consommation***

La gestion des employés de la ressource est de la responsabilité exclusive du responsable de la ressource. La ressource a l'obligation de s'assurer que ses employés respectent les règles à l'égard de la consommation du cannabis.

L'article 51.2 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1) stipule que « *L'employeur doit veiller à ce que le travailleur n'exécute pas son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire[...]* ».

De plus, la consommation de cannabis d'un employé avec un usager même en dehors de ses heures de travail est formellement interdite.

- ***Milieu qui contrevient aux règles de l'Établissement***

En plus des amendes prévues à la Loi, les responsables qui ne respectent pas la Loi et les principes émis par le présent guide s'exposent à l'application de mesures administratives telles que prévu à leur entente collective ou nationale.

Les gestionnaires de l'Établissement avisés d'un non-respect de la Loi et du présent guide enclencheront les démarches administratives requises comme l'émission d'un reproche ou le déclenchement d'une enquête administrative.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Un résumé des rôles et responsabilités de toutes les personnes gravitant autour de l'usager consommateur de cannabis hébergé en ressource non institutionnelle nous apparaît essentiel. Le respect est une condition de succès à la cohabitation des usagers consommateurs et non consommateurs dans leur milieu de vie.

Chef de service résidentiel non institutionnel (RNI) DI-TSA-DP, chef de service aux enfants hébergés en ressources non institutionnelles, chef de service RNI – Santé mentale et chef de programme SAPA

- Aborder les situations en fonction des principes émis dans le présent guide.
- Intervenir, en concertation avec le chef des relations contractuelles RNI, auprès d'une ressource ne respectant pas les normes et règles érigées par le présent guide.

Chef des relations contractuelles RNI

- Aborder les situations en fonction des principes émis dans le présent guide.
- Intervenir, en concertation avec le chef de service, auprès d'une ressource ne respectant pas les normes et règles érigées par le présent guide.

Intervenant au suivi de l'usager

- Surveiller la consommation d'un usager afin d'éviter que celle-ci ne devienne problématique;
- Intervenir selon les besoins de l'usager et l'accompagner vers la sobriété, lorsque requis;
- Intervenir sur les comportements de l'usager qui ne respecterait pas les principes émis par le présent guide, les lieux d'usage ou la réglementation de la ressource;
- Accompagner l'usager afin qu'il respecte la réglementation en vigueur;
- Signifier à son chef de service toute consommation anormale d'un responsable de ressource ou d'un membre de son personnel;
- Respecter la réglementation entourant la consommation de cannabis mise en place par les responsables de ressources dans leur milieu.
- Détecter les troubles de consommation de cannabis et accompagner l'usager dans la résolution de sa problématique ou le référer à des services spécialisés en toxicomanie.
- Transmettre à la ressource les consignes à respecter lorsqu'un usager est en état de consommation. Les consignes doivent être adaptées aux besoins individuels de chaque usager et tenir compte de sa condition.

Responsable de la ressource

- Respecter la *Loi encadrant le cannabis* (chapitre C-5.3);
- Respecter la *Politique pour un environnement sans fumée* (POL-19-002) du CIUSSS MCQ adoptée le 17 novembre 2017;
- Aborder les situations en fonction des principes émis dans le présent guide.
- S'assurer que son personnel respecte les règlements en vigueur;
- Déterminer la réglementation entourant la consommation de cannabis dans leur milieu;
- Établir des règles de régie interne;
- Accompagner l'usager afin qu'il respecte des réglementations en vigueur;
- Veiller à ce qu'aucune vente de produits de cannabis ne s'effectue entre usagers ou entre les usagers et des membres de son personnel;
- Aviser un intervenant de l'Établissement de tout comportement problématique en lien avec la consommation de cannabis d'un usager.
- Respecter les consignes transmises par l'intervenant lorsqu'un usager est en état de consommation.

Usager

- Respecter la *Loi encadrant le cannabis* (chapitre C-5.3);
- Respecter la *Politique pour un environnement sans fumée* (POL-19-002) adoptée le 17 novembre 2017;
- Respecter les règles de vie des milieux d'hébergement.

CONCLUSION

S. O.

BIBLIOGRAPHIE

QUÉBEC. *Loi encadrant le cannabis, chapitre C-5.3, à jour au 1^{er} octobre 2021*, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2018.

QUÉBEC. *Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2, à jour au 1^{er} octobre 2021*, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 1991.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Encadrement du cannabis au Québec*, [En ligne], 2021. [<https://encadrementcannais.gouv.qc.ca>]

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Publication du ministère de la Santé et des Services sociaux, *Cadre de référence – Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial*. [En ligne], 2021. [<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000168>]

Politique pour un environnement sans fumée (POL-19-002), CIUSSS MCQ, 17 novembre 2017

OUTILS COMPLÉMENTAIRES

S. O.

DÉFINITIONS

Fumer du cannabis

Inhaler du cannabis à l'usage d'une pipe, d'un « bong », d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

Intervenant au suivi de l'utilisateur nommé « intervenant »

Personne assignée au dossier de l'utilisateur qui exerce ses fonctions au sein de l'établissement.

Personnel de la ressource

Les personnes embauchées pour effectuer des tâches rémunérées dans une ressource ainsi que les bénévoles y œuvrant constituent les membres de son personnel. Cela inclut, entre autres, les préposés aux bénéficiaires, le personnel administratif et de gestion, le personnel technique des services alimentaires et d'entretien ménager, les chauffeurs, etc. Dans le cas des ressources de type familial, cela inclut les personnes portant le titre de gardien compétent.

Produit comestible contenant du cannabis et autres dérivés

Les produits comestibles comprennent une variété d'aliments préparés comme des bonbons, des biscuits ou des gâteaux ainsi que des boissons infusées au cannabis.

Les autres dérivés du cannabis réfèrent aux extraits (concentrés de cannabis), aux gélules, aux huiles, aux vaporisateurs oraux, aux crèmes topiques et aux produits fumés permettant le vapotage de cannabis.

Responsable de la ressource

Personne responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial. Dans le cas d'une ressource de type familial, il s'agit du propriétaire du milieu de vie qui lui, est partagé avec les usagers. En ce qui a trait à une ressource intermédiaire, il s'agit du propriétaire du bâtiment ou de la compagnie détenant les installations occupées par les usagers et personnes responsables de l'organisation du travail du personnel œuvrant auprès des usagers. Ce rôle est parfois délégué à un directeur général ou à un directeur de soins infirmiers.

Ressource non institutionnelle (RNI)

Milieu d'hébergement dans la communauté, permanent ou temporaire, offrant les services de gîte, de couvert, de soutien et d'assistance aux usagers que lui confie un établissement public avec lequel il est lié par une entente spécifique ou particulière. Ses conditions d'exercice ainsi que sa rétribution sont régies par une entente collective ou une entente nationale convenue entre l'organisme le représentant et le ministère de la Santé et des Services sociaux. Les ressources non institutionnelles se divisent en deux grandes catégories : les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.

Ressource intermédiaire (RI)

Sous-catégorie des ressources non institutionnelles comprenant plusieurs types d'organisation résidentielle, dont la résidence de groupe, la maison de chambres et l'appartement supervisé. Une ressource intermédiaire est exploitée par une personne physique comme travailleur autonome, par une personne morale ou une société de personnes.

Ressource de type familial (RTF)

Sous-catégorie des ressources non institutionnelles regroupant les familles d'accueil, les résidences d'accueil et les familles d'accueil de proximité. Les responsables de ces milieux accueillent dans leur lieu principal de résidence un maximum de neuf (9) usagers. Les familles d'accueil et les familles d'accueil de proximité accueillent des enfants alors que les résidences d'accueil ont le mandat d'accueillir des usagers âgés de 18 ans et plus.

Usager

Personne qui reçoit des services de Santé ou des Services sociaux, qu'elle soit inscrite, admise ou hébergée dans l'une ou l'autre des installations du CIUSSS MCQ.

MOTS CLÉS

Drogue, Bat, Bong, Cannabis, Drogue, Marijuana, Mari, Marijane, Pot, Weed, Joint, Pétard, Pipe, Consommation, Intoxication, Ressource non institutionnelle, RNI, RI, RTF, SQDC.

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE
DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC**

**Centre multiservices de santé et de services
sociaux Christ-Roi**

675, rue St-Jean-Baptiste
Nicolet (Québec) J3T 1S4

www.ciusssmcq.ca

*Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Mauricie-et-
du-Centre-du-Québec*

Québec 